

PROMESSE DE GARANTIE D'ASSURANCE-CRÉDIT

CONDITIONS GÉNÉRALES

Référence : ASC 17-01

La promesse de garantie est négociée, délivrée et gérée par Bpifrance Assurance Export conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés aux articles L. 432-2 et suivants du Code des assurances. Toute référence à Bpifrance Assurance Export dans la présente promesse sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État de la République Française (ci-après dénommé l'« État ») et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la présente promesse par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L. 432-1 et suivants du Code des assurances. Conformément à l'article 1154 du Code civil, seul l'État est tenu au titre de la présente promesse.

ARTICLE 1

Les garanties délivrées en exécution de la promesse sont régies par les Conditions Générales, les Conditions Spéciales (cf. Article 9) et les Conditions Particulières des polices auxquelles le « Bénéficiaire de la garantie » (entité à laquelle une police sera délivrée si les conditions prévues par la présente promesse sont remplies) peut se référer pour toutes précisions concernant notamment la prise d'effet de la garantie, sa portée et les conditions d'indemnisation.

ARTICLE 2

La promesse de garantie est établie sur la base des informations données par le demandeur, notamment dans la demande d'assurance-crédit. Ce dernier est tenu de déclarer à Bpifrance Assurance Export toute modification de ces informations.

ARTICLE 3

La période de validité s'achève à la date mentionnée dans la promesse de garantie.

ARTICLE 4

Si le contrat d'exportation est conclu pendant la période de validité de la promesse de garantie, l'exportateur doit, dans les 15 jours, en aviser Bpifrance Assurance Export en lui renvoyant, dûment complété, le formulaire « Notification de contrat commercial ».

Si ce contrat d'exportation est financé par crédit acheteur ou fait l'objet d'un paiement par crédit documentaire confirmé, l'établissement de crédit doit, dans les 15 jours, aviser Bpifrance Assurance Export de la signature du contrat au titre duquel il sollicite une garantie en lui renvoyant, dûment complété, le formulaire de notification prévu à cet effet.

ARTICLE 5

Si la conclusion et l'entrée en vigueur du ou des contrat(s) au titre du ou desquels une garantie est sollicitée ne sont pas intervenues pendant la période de validité de la promesse de garantie, ou si bien qu'étant intervenues, les conditions de délivrance de la police n'ont pas été remplies, un nouvel examen de la demande pourra intervenir, moyennant le versement d'un droit d'un montant égal à 50 % de celui éventuellement versé lors de la demande initiale.

ARTICLE 6

L'opération faisant l'objet de la promesse de garantie ne peut donner lieu à la délivrance d'une police que dans la mesure où :

- rien dans la rédaction du ou des contrat(s) au titre du ou desquels une garantie est sollicitée n'est venu, sans l'accord de Bpifrance Assurance Export, modifier la nature ou l'importance des risques couverts ;
- toutes les déclarations effectuées dans la demande d'assurance-crédit demeurent valables ;
- l'exportateur et, le cas échéant, l'établissement de crédit a souscrit la déclaration relative à la lutte contre la corruption jointe en annexe à la demande d'assurance-crédit et rien dans cette déclaration ne s'oppose à la délivrance de la police ;
- cette opération (ou l'opération sous-jacente à l'opération de financement faisant l'objet de la promesse de garantie) et le fait de délivrer une police au titre de cette opération sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Bpifrance Assurance Export se réserve la possibilité à tout moment de demander au Bénéficiaire de la garantie tout renseignement sur l'identité des personnes agissant pour son compte dans le cadre de l'opération garantie, ainsi que sur le montant et l'objet des commissions et/ou rémunérations qui leur auraient été ou devraient leur être versées.

Dans les cas visés au paragraphe 3 des déclarations relatives à la lutte contre la corruption jointes en annexe à la demande de garantie, Bpifrance Assurance Export pourra demander toute justification sur les mesures préventives et correctrices prises par l'exportateur et/ou l'établissement de crédit.

ARTICLE 8

La promesse de garantie ne préjuge en rien l'accord des organismes dont le concours serait sollicité pour le financement de l'opération envisagée. Le Bénéficiaire de la garantie ne saurait non plus s'en prévaloir pour obtenir le bénéfice de toute autre procédure concernant cette opération d'exportation.

ARTICLE 9 - CONDITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIALES DES POLICES SELON LE TYPE DE GARANTIE

GARANTIES AUX EXPORTATEURS		
Types de garantie	Conditions Générales	Conditions Spéciales
Garantie de l'interruption du contrat : couverture, au titre du Risque d'interruption du contrat, d'un plafond de pertes, déterminé par l'Assuré en fonction de la courbe prévisionnelle de trésorerie du Contrat garanti et accepté par Bpifrance Assurance Export. Ce plafond inclut le montant de l'engagement de caution de restitution d'acompte et, le cas échéant, le montant des autres engagements de caution garantis. Ou Garantie d'une enveloppe de créances du contrat : couverture, au titre du Risque de non paiement, d'une enveloppe de créances exigibles pendant l'exécution du Contrat garanti, sur la base d'un montant maximal fixé par l'Assuré et accepté par Bpifrance Assurance Export. Cette enveloppe inclut, le cas échéant, le montant des engagements de caution garantis.	Conditions Générales Exportateurs*	Conditions Spéciales Garantie de l'interruption du contrat et Garantie de créances après achèvement des obligations contractuelles* Conditions Spéciales Garantie d'une enveloppe de créances du contrat en période d'exécution*
Garantie de créances après achèvement des obligations contractuelles : couverture après achèvement des obligations contractuelles, au titre du Risque de non paiement : - des termes de paiement payables au comptant après achèvement des obligations contractuelles (termes exigibles à la livraison, à la réception provisoire, à la réception définitive, etc.) ; - de la fraction du Contrat garanti payable à crédit (crédit fournisseur); - des créances résultant de la mise en jeu d'engagements de caution garantis.	Conditions Générales Exportateurs*	Conditions Spéciales Garantie de créances après achèvement des obligations contractuelles*
Garantie d'un engagement de caution de soumission : couverture, au titre du Risque de non paiement, des sommes faisant l'objet de l'engagement de caution, souscrit sur ordre de l'Assuré, en vue de garantir au Débiteur sa capacité réelle à offrir les prestations annoncées dans sa réponse à un appel d'offres. Garantie des seuls engagements de caution : couverture, au titre du Risque de non paiement, des seules créances résultant de la mise en jeu d'engagements de caution souscrits sur ordre de l'Assuré dans le cadre du Contrat garanti en vue de garantir la bonne exécution, la bonne fin ou permettant le versement anticipé d'une retenue de garantie.	Conditions Générales Exportateurs*	Conditions Spéciales Garantie d'un engagement de caution de soumission* Conditions Spéciales Garantie des seuls engagements de caution*
Garantie du matériel d'entreprise : annexe à la garantie de l'interruption du contrat, couvrant au titre des faits générateurs de sinistre politique le risque de non-réexportation, de saisie ou de destruction du matériel d'entreprise affecté à l'exécution du contrat d'exportation garanti.	Conditions Générales Matériel d'entreprise*	Conditions Spéciales Matériel d'entreprise*

GARANTIES AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT		
Types de garantie	Conditions Générales	Conditions Spéciales
Garantie d'un crédit acheteur ou de tout autre contrat de prêt : couverture, au titre du Risque de non paiement, des créances de l'Assuré découlant de l'utilisation du contrat de prêt garanti. Garantie de la confirmation d'un crédit documentaire : couverture, au titre du Risque de non paiement, des créances de l'Assuré découlant de l'utilisation du crédit documentaire.	Conditions Générales Établissements de crédit*	Conditions Spéciales Garantie d'un crédit acheteur* Conditions Spéciales Garantie de la confirmation d'un crédit documentaire*
Garantie des escomptes sans recours et cessions sans recours de crédits fournisseurs : couverture, au titre du Risque de non paiement, des créances de crédit fournisseur cédées ou escomptées, matérialisée par un avenant tripartite à la police délivrée à l'exportateur.	Conditions Générales Exportateurs*	Conditions Spéciales Garantie de créances après achèvement des obligations contractuelles*

* Les documents sont disponibles sur le site <http://www.bpifrance.fr/Toutes-nos-solutions/Garanties-et-assurances/Assurance-credit-a-l-international/Assurance-credit>

Les solutions de Bpifrance Assurance Export peuvent accompagner l'ensemble des établissements de crédit français et étrangers, elles sont proposées indépendamment des solutions de financement que peut proposer Bpifrance.

Bpifrance Assurance Export, Agissant pour le compte, sous le contrôle et au nom de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances
SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308 - Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc
94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01 - bpifrance.fr